
**REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE D'EYGLIS**

Séance du : 30 mai 2024

Date de la convocation du Conseil Municipal : 23 mai 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le 30 mai, à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune d'Eyglis, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Anne CHOUVET, Maire.

Nombre de conseillers : en exercice : 14, présents : 11 ; votants : 14

Présents : Mesdames et Messieurs Anne CHOUVET, Jean-François PORTET, Joseph DEVEVEY, Tom VAN DE VELDE, Agnès SIMOND, Marietta DE WEERT, Anne-Laure DUPASQUIER, Eric COUDRON, Jacques ROUX, Mickaël CHEBANCE, Vincent PELLETIER

Absents :

Procuration : Etienne HUMBERT (procuration à Anne CHOUVET), Jean-Marc POULLILIAN (procuration à Marietta DE WEERT), Séverine QUICHOT (procuration à Anne-Laure DUPASQUIER)

Secrétaire de séance : Anne-Laure DUPASQUIER

Objet : Approbation du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) du 26 mars 2024 relativement à la compétence Mobilité

Madame le Maire rappelle au Conseil municipal que la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) a pour mission :

D'une part de procéder à l'évaluation du montant de la totalité des charges financières transférées à l'EPCI qu'est la Communauté de Communes du Guillestrois et du Queyras et correspondant aux compétences dévolues à celle-ci

D'autre part de calculer les attributions de compensation versées par l'EPCI à chacune de ses communes membres.

La CLECT doit donc obligatoirement intervenir lors de tout transfert de charges qui peut résulter, soit d'une extension des compétences de l'EPCI, soit de la définition de l'intérêt communautaire de telle ou telle action.

Ainsi la CLECT s'est réunie le 26 mars dernier pour évaluer les charges nettes transférées liées à la mobilité (navettes estivales de Guillestre-Mont-Dauphin-Eyglis et de l'Escarton du Queyras). Son rapport est joint à la présente délibération.

Ce rapport doit être approuvé par délibération concordante à la majorité qualifiée prévue au premier alinea du II de l'article L.5211-5 du CGCT, c'est-à-dire par deux tiers au moins des conseils municipaux intéressés représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Les délibérations doivent être prises, au plus tard, dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport par le président de la CLECT au conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par :

Vote :

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

- **APPROUVE** l'exposé du maire
- **APPROUVE** le montant des charges nettes transférées se rapportant au transfert de la compétence Mobilité estimé pour la Commune d'Eygliers à 3 264 €
- **ADOpte** en conséquence le rapport présenté par la CLECT du 26 mars 2024
- **CHARGE** Madame le maire d'inscrire au budget 2024 ce montant à l'article 73921, ainsi qu'aux budgets prévisionnels suivants.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOURS, MOIS ET AN SUSDITS.

Le Maire

Anne **CHOUVET**

